



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin*

*Groupe Régional d'Unités Territoriales  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 24 février 2015

Le Directeur régional

à

**Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE**  
**Préfecture de la Haute-Vienne**  
**DCE - BPE**  
**1 rue de la Préfecture - BP 87031**  
**87031 LIMOGES cedex 1**

**Objet :** Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux de plastiques exploitée par la société REVIPLAST à COUZEIX.

**Réf. :** Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau en date du 22 décembre 2014, vous avez transmis à l'inspection des installations classées un dossier de déclaration émanant de la société REVIPLAST en vue d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux de plastiques.

#### I CONTEXTE

La société REVIPLAST bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 25 septembre 2008 pour l'exercice d'une activité de tri, transit, regroupement et broyage de déchets non-dangereux de plastiques. Cette activité est actuellement implantée au 16 rue Stuart Mill, en zone industrielle de Magré sur le territoire de la commune de LIMOGES.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société REVIPLAST projette de déplacer ses installations vers un site neuf implanté sur le parc d'activités Océalim à COUZEIX.

Cette activité de tri, transit et regroupement et traitement (broyage) de déchets non-dangereux de plastiques relève des rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées. Le cadre réglementaire applicable est donc l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 cité en référence pour les installations visées par la rubrique 2714 et l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 pour l'installation de broyage.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 65 34 66 45  
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex 1

## **II PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

### **II.1 Objet et recevabilité**

Le bâtiment dans lequel l'activité sera implantée est de construction neuve. Néanmoins, les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 sont relativement sévères en termes de propriétés de résistance au feu du bâtiment (murs coupe-feu 2h sur l'ensemble du bâtiment). Cela s'explique par la fréquence d'occurrence élevée des incendies sur ce type d'activités. Cependant, le respect de ces prescriptions générales engendre un surcoût très important à la construction du bâtiment, ce qui a conduit l'exploitant à engager une démarche de réduction des risques par des moyens alternatifs.

L'exploitant sollicite donc une dérogation dans les conditions prévues à l'article R. 512-52. Il produit à l'appui de sa demande un dossier comportant une évaluation des effets d'un éventuel incendie, une proposition de mesures compensatoires ainsi que l'ensemble des dispositions prévues en cas de sinistre.

L'évaluation des effets consiste en une modélisation réalisée sous FLUMILOG (logiciel approuvé par la Direction générale de la prévention des risques). Les hypothèses retenues ont pour effet de majorer la quantité de combustible disponible pour chaque scénario, ce qui permet de considérer la modélisation comme raisonnablement conservatrice.

La demande apparaît donc recevable en l'état.

### **II.2 Dérogations sollicitées et mesures compensatoires prévues**

La modélisation réalisée par l'exploitant montre que les différents scénarios envisagés n'ont pas d'effets à l'extérieur du site.

Cette situation correspond à une implantation du bâtiment qui permet de conserver une distance de 8 m entre le bâtiment et la limite de propriété du site. Une telle distance est classiquement considérée comme équivalant à un dispositif coupe-feu 2 h.

Les dérogations demandées et les mesures compensatoires associées sont récapitulées dans le tableau suivant :

<b>Prescription initiale</b>	<b>Dispositions effectives</b>	<b>Mesures compensatoires</b>
Murs extérieurs et séparatifs REI 120	Murs extérieurs et séparatifs REI 15	Distance d'éloignement de 8 m entre le bâtiment et la limite de propriété du site. Mur séparant la partie dédiée à la production et au stockage des locaux sociaux et administratifs REI 120.
Planchers REI 120	Planchers REI 15	
Portes EI 120	Portes EI 15	

## **III AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Les mesures compensatoires proposées par la société REVIPLAST en vue de déroger aux dispositions constructives prévues par l'arrêté du 14 octobre 2010 cité en référence permettent de contenir les flux thermiques susceptibles de causer des effets irréversibles aux personnes exposées en cas d'incendie à l'intérieur des limites du site.

Ainsi l'objectif réglementaire qui consiste à éviter l'occurrence d'effets hors-site en cas d'incendie est atteint, malgré des moyens différents de ceux imposés par la réglementation nationale.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de réserver une suite favorable à cette demande de dérogation sous réserve de la prescription des mesures compensatoires susmentionnées.

**Un projet de prescriptions en ce sens est joint au présent rapport et sera soumis à l'avis d'un prochain Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.**

